

4 NOVEMBRE 2020

Conseillers en exercice : 11
 présents : 10
 ayant transmis un pouvoir : 0
 votants : 10

le quorum étant atteint, les Conseillers peuvent délibérer valablement

L'an deux mil vingt, le quatre novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Souvigny-de-Touraine, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Frédéric SAROUILLE.

- **Présents (10)**: MMmes Martine THEVENIN, Françoise JEANNE, Francine DE ALMEIDA, Claudia DESGARDINS-BOUCHER, Marie GILLET, Christelle PIECHATA, MM. Frédéric SAROUILLE, Armel JOUBERT, Jean-Michel LOUPIAS, Denis MARTIN.
- **Excusé ayant transmis un pouvoir (0)** : /
- **Excusée sans pouvoir (1)** : Nathalie VACCHER
- **Date de convocation** : 29 octobre 2020
- **Secrétaire de séance** : Martine THEVENIN

Compte-rendu de la réunion du Conseil du 15 Octobre 2020 :

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la présente réunion.

2020-30 HUIS CLOS

L'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis-clos ».

Au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, Monsieur le Maire propose que la séance du conseil se tienne à huis-clos.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité de tenir la séance du conseil municipal à huis-clos.

2020-31 FINANCES COMMUNALES - COMPTE DE GESTION 2019 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Trésorier municipal.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du comptable pour le budget communal 2019,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'exercice du budget 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

D'approuver le compte de gestion de Monsieur le Trésorier pour l'exercice 2019 du budget principal, dont les écritures sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

Dit que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2020-32 FINANCES COMMUNALES - COMPTE DE GESTION 2019 - BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES JARDINS DU COTEAU »

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Trésorier municipal.

Considérant qu'il n'y a eu aucune écriture comptable sur le budget annexe « Lotissement Les Jardins du Côteau » 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

D'approuver le compte de gestion de Monsieur le Trésorier pour l'exercice 2019 du budget annexe « Lotissement Les Jardins du Côteau », qui ne comporte aucune écriture comptable.

Dit que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2020-33 FINANCES COMMUNALES - COMPTE ADMINISTRATIF 2019 - BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT LES JARDINS DU COTEAU »

Monsieur le maire rappelle que l'arrêté des comptes résulte du vote du compte administratif présenté à l'assemblée délibérante par l'ordonnateur. Le compte administratif retrace la situation budgétaire de la Commune en comparant les prévisions et les réalisations de manière à ce que le Conseil Municipal puisse exercer son contrôle sur l'autorité exécutive. L'arrêté des comptes permet de déterminer le résultat de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser de la section d'investissement en recettes et en dépenses reportés au budget de l'exercice suivant.

En application de l'article 2121-31 du CGCT, Monsieur le Maire présente le compte administratif 2019 du Budget Annexe « Lotissement Les Jardins du Côteau » pour lequel il n'y a eu aucune écriture comptable.

En application de l'article 2121-14 du CGCT, le Conseil Municipal, invité à délibérer hors la présence de Monsieur le Maire et sous la présidence de Monsieur Arnel JOUBERT, 1^{er} Adjoint, **APPROUVE** à l'unanimité le compte administratif 2019 du Budget Annexe « Lotissement Les Jardins du Côteau » qui ne comporte aucune écriture comptable.

2020-34 FINANCES COMMUNALES - INDEMNITES DES ELUS

Monsieur le Maire, donne lecture du rapport suivant :

En application de de l'article L2123-20-1 du Code Générale des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités des élus. Cette délibération est transmise en Préfecture accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées.

Les indemnités de fonction constituent, pour la commune une dépense obligatoire et elles sont fiscalisées.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat ». Les adjoints et les conseillers doivent justifier d'une délégation sous forme d'arrêté du maire, l'exercice devenant effectif une fois les arrêtés devenus exécutoires.

Le maire, les adjoints au maire et les conseiller(ère)s municipaux bénéficiant de délégations de fonctions peuvent percevoir des indemnités de fonction, fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les taux maxima des indemnités sont prévus par l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales, celles des adjoints par l'article L2123-24 du CGCT. Ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale à répartir.

La commune de Souvigny-de-Touraine est une collectivité dont la strate démographique est inférieure à 500 habitants et en conséquence le taux maximal des indemnités est fixé comme suit :

- Indemnités de fonction brutes mensuelles du maire : taux maximal de 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire : taux maximal de 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités attribuées seront versées dès lors que les arrêtés de délégations du maire seront exécutoires et que ladite délibération le sera également.

Dans ces conditions, il est proposé aux membres du conseil municipal de bien vouloir accepter le principe de l'attribution d'une indemnité de fonction à Monsieur le maire et aux adjoints au maire.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24-1,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment ses articles 78, 79, 80, 81, 82 et 99,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action sociale, notamment son article 82,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au maire,
 Considérant que lorsque l'organe délibérant d'une commune est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,
 Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,
 Considérant que la commune de Souvigny-de-Touraine est une collectivité dont la strate démographique est inférieure à 500 habitants et qu'en conséquence le taux maximal des indemnités est fixé comme suit :

- Indemnités de fonction brutes mensuelles du maire : taux maximal de 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- Indemnités de fonction brutes mensuelles des adjoints au maire : taux maximal de 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **APPROUVE à 9 voix pour et 1 abstention (Monsieur Armel JOUBERT) :**

DE FIXER comme suit, à compter de la date de l'élection du maire et des adjoints, les taux des indemnités de fonction des élus municipaux :

- 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour Monsieur le Maire,
- 9,9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour les Adjoints.

PRECISE que le taux des indemnités de fonction de Monsieur le Maire et des Adjoints bénéficiant de délégations de fonctions du maire est fixé dans le tableau récapitulatif ci-annexé.

DIT que les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal de la commune de Souvigny-de-Touraine

Nom	Qualité	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant brut en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique – valeur au 01/01/2020
Frédéric SAROUILLE	Maire	25,5 %	991,80 €
Armel JOUBERT	1 ^{er} Adjoint au Maire	9,9 %	385,05 €
Martine THEVENIN	2 ^{ème} Adjointe au Maire	9,9 %	385,05 €
Françoise JEANNE	3 ^{ème} Adjointe au Maire	9,9 %	385,05 €

2020-35 FINANCES COMMUNALES - DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits au chapitre 67.
 En effet, fin 2019, un chèque de location de salle a été encaissé alors que la location était prévue le 31 décembre 2020.
 Au vu du contexte actuel d'épidémie du Coronavirus, les administrés souhaitent annuler cette réservation de salle et par conséquent être remboursé de la somme de 150,00 €.
 C'est pourquoi, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

D'APPROUVER les modifications budgétaires suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE	AUGMENTATION DE CREDITS	DIMINUTION DE CREDITS
623		- 150,00 €
678	+ 150,00 €	

DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2020-24 EN DATE DU 15 OCTOBRE 2020

A la demande de Monsieur le Maire la séance du conseil municipal se tient à huis clos.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le contrôle de légalité des services de la Préfecture d'Indre-et-Loire, a fait part de deux observations qu'il convient de rectifier. Ces observations concernent les délégations n°20 et n°27.

Afin de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune, l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique logiquement une délibération du Conseil municipal.

Cette délégation est donnée au Maire pour la durée de son mandat.

Le Maire ne peut pas subdéléguer les délégations dont il est titulaire ; il doit signer personnellement les décisions. Selon l'article L. 2122-23, les décisions prises par le Maire agissant en tant que délégataire du Conseil municipal sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles applicables aux délibérations du Conseil municipal portant sur les mêmes objets. Le Maire agit donc sous le contrôle du Conseil municipal et du représentant de l'Etat dans le département : le Conseil municipal est informé, à chacune de ses réunions, des décisions du Maire prises en vertu de sa délégation et peut toujours mettre fin à cette délégation ; quant au Préfet, il exerce sur ces décisions le même contrôle administratif que celui qu'il exerce sur les délibérations du Conseil municipal. En conséquence, je vous prie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

AUTORISE Monsieur le Maire, par délégation du Conseil municipal et pour la durée de son mandat, à prendre les décisions concernant les missions énumérées par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à :

- 1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 2° de fixer, dans la limite des crédits inscrits au budget, à 2500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - 3° de procéder à la réalisation des emprunts dans la limite fixée annuellement par le budget principal et les budgets annexes et destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accords-cadres passés en procédure adaptée ainsi que tous les actes complémentaires nécessaires à ces marchés (notamment les agréments de sous-traitants, les avenants, les décisions de poursuivre, les marchés complémentaires, les protocoles transactionnels, ...) lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
 - 11° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - 12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
 - 13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300.000 euros ;
 - 16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines ;
 - 17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 euros ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000,00 € autorisé par le conseil municipal ;

21° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pleinement le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, hors compétences transférées à l'intercommunalité ;

22° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° d'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, Etat ou à autres collectivités territoriales l'attribution de subventions à l'exception de celles pour lesquelles l'organisme financeur demande une délibération du conseil municipal.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N)75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

DÉCIDE qu'en application de l'article L2122-23 du CGCT en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront exercées par les adjoints dans l'ordre du tableau.

QUESTIONS DIVERSES

COMMISSION REVISION LISTES ELECTORALES :

Monsieur le Maire informe que pour donner suite à un courrier reçu de la Préfecture, il y a lieu de désigner 2 délégués supplémentaires à la commission « Révision listes électorales » ; l'un en qualité de délégué de l'administration Préfecture, le second en qualité de délégué auprès du Tribunal Judiciaire.

Etant précisé que ces deux délégués peuvent être des habitants de la commune ou pas.

Après avis unanime du Conseil, il est décidé que Monsieur le Maire prendra contact auprès de deux personnes de la commune pour avis.

CEREMONIE DU 11 NOVEMBRE :

Monsieur le Maire informe qu'un dépôt de gerbe est prévu au monument aux morts le 11 Novembre 2020 à 10 heures 00.

En raison de la crise sanitaire, le nombre de personnes est restreint à 6 personnes, et aucune cérémonie ne pourra être organisée à l'issue. Il sera demandé en priorité au porte drapeau d'y participer.

REPAS DES ANCIENS :

En raison de la crise sanitaire Monsieur le Maire informe qu'il faut envisager l'annulation du repas annuel de fin d'année, et qu'une réflexion a été menée pour le remplacer cette année par un « panier gourmand ».

Les conditions d'attribution sont fixées à l'unanimité :

- Habitants de la commune âgés de plus de 70 ans soit environ 40,
- Résidents de la MARPA soit environ 24.

Une consultation va être menée conjointement avec la commune de SAINT-REGLE pour obtenir le meilleur prix.

COMMUNICATION – INFORMATION DES ADMINISTRÉS :

Quelques habitants de la commune se plaignent de ne plus être informés comme précédemment par mail.

Monsieur le Maire précise qu'il n'appartient pas au secrétariat de mairie d'envoyer toutes informations aux habitants par mail, la loi RGPD (données personnelles, traitement des données) s'applique en la matière.

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble des décisions prises au Conseil est porté à la connaissance des administrés par voie d'affichage, ainsi que toutes les informations utiles, et que des permanences sont tenues en mairie pour des questions précises.

Enfin Monsieur le Maire informe qu'une page « Facebook » et un site internet sont en cours d'élaboration, en outre une commission « Communication – Vie du Village » a été constituée.

PROBLEME STATIONNEMENT PLACE DE L'EGLISE :

Monsieur le Maire informe que des dispositions devront être prises afin de réglementer le stationnement des véhicules sur la place de l'église ainsi que sur le parking communal situé à proximité de la Mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 20 h 10**



Pour validation du présent procès-verbal de la réunion de Conseil Municipal de Souvigny-de-Touraine du **4 NOVEMBRE 2020**, au cours de laquelle les questions suivantes ont été abordées :

N° délibération	Objet	Résultat du vote
2020-30	ADMINISTRATION GENERALE - Huis clos	ADOPTÉ UNANIMITÉ
2020-31	FINANCES COMMUNALES - Approbation du compte de gestion 2019 - Budget Principal Communal	ADOPTÉ UNANIMITÉ
2020-32	FINANCES COMMUNALES - Approbation du compte de gestion 2019 - Budget Annexe « Lotissement Les Jardins du Côteau »	ADOPTÉ UNANIMITÉ
2020-33	FINANCES COMMUNALES - Approbation du compte administratif 2019 - Budget Annexe « Lotissement Les Jardins du Côteau »	ADOPTÉ UNANIMITÉ
2020-34	FINANCES COMMUNALES - Indemnités des Elus	ADOPTÉ MAJORITÉ
2020-35	FINANCES COMMUNALES - Décision Modificative N°1	ADOPTÉ UNANIMITÉ
2020-36	ADMINISTRATION GENERALE - Délégation du Conseil Municipal au Maire - <i>Annule et remplace la délibération n°2020-24 du 15/10/2020</i>	ADOPTÉ UNANIMITÉ

Le Maire,
Frédéric SAROUILLE

Les Adjoints et Conseillers Municipaux présents,		
Armel JOUBERT	Martine THEVENIN	Françoise JEANNE

Francine DE ALMEIDA	Claudia DESGARDINS-BOUCHER	Marie GILLET

Jean-Michel LOUPIAS	Denis MARTIN	Christelle PIECHATA	Nathalie VACCHER